

**CAUSE DE RENVOI EN VERTU DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE
À L'HÉPATITE C (1986-1990)
(Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge et autres
Numéro du greffe : 98-CV-141369)**

ENTRE

Le réclamant, dossier numéro 9600

- et -

L'Administrateur

(Sur requête d'opposition de la confirmation de la décision de Shelley L. Miller rendue le 27 juin 2005)

Motifs de la décision

WINKLER RS.J. :

Nature de la requête

1. Il s'agit d'une requête d'opposition de la décision de la juge arbitre nommée en vertu des modalités de la Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention, demande qui a été rejetée par l'Administrateur chargé de l'administration de la distribution des fonds prévus au règlement. Le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la demande en conformité avec le processus établi dans la Convention. La juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté le renvoi. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de la juge arbitre par le présent tribunal.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par le présent tribunal ainsi que par celui de la Colombie-Britannique et du Québec (voir Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1999), 40 C.P.C. (4^e) 151 (Cour suprême de l'Ontario). Dans le cadre de la Convention, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés au cours de la période visée par les recours collectifs du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 ont droit à divers niveaux d'indemnisation en raison surtout de la progression de l'infection par l'hépatite C.

Faits

3. Le réclamant est un résident d'Edmonton qui a été diagnostiqué comme étant atteint du VHC. Il a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC en mai 2002.

4. Le réclamant a reçu une transfusion de trois unités de sang le 4 mai 1986. Il n'y a aucune autre preuve qu'il ait reçu d'autres transfusions.

5. On a effectué une procédure d'enquête en juin 2002.

6. En juin 2003, l'Administrateur a approuvé la demande d'indemnisation du réclamant en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. À l'époque, les résultats de la procédure d'enquête s'étaient avérés non concluants.

7. Dans une lettre en date du 27 septembre 2004, l'Administrateur a informé le réclamant que les nouveaux résultats d'enquête avaient indiqué que les donneurs du sang reçu par le réclamant le 4 mai 1986 étaient tous anti-VHC négatifs. L'Administrateur a donc rejeté la réclamation, renversant ainsi sa décision positive préalable. Selon les modalités du Régime et des protocoles approuvés par les tribunaux, l'Administrateur a permis au réclamant de conserver tous les montants reçus, mais lui a indiqué qu'il ne serait plus admissible à d'autres paiements, à moins de pouvoir prouver qu'il avait été infecté pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

8. La décision de l'Administrateur de rejeter la réclamation a été maintenue par une juge arbitre dans une décision en date du 27 juin 2005. Dans sa présentation à la juge arbitre, le réclamant a indiqué qu'il ne pouvait penser à aucune autre raison que celle des transfusions qu'il avait reçues le 4 mai 1986 pour expliquer son infection par le VHC.

9. Le réclamant a été invité à présenter d'autres observations à l'appui de sa requête, mais il n'a déposé aucun autre document à l'appui de sa réclamation à l'effet qu'il avait contracté l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

Norme de contrôle judiciaire

10. Dans une décision antérieure afférente au présent litige en recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), 26, C.P.C. (2^e) 193 (Cour suprême de l'Ontario), confirmée en (1990), 39 C.P.C. (2^e) 217 (C.A.) est la norme appropriée à utiliser lorsqu'un réclamant rejeté conteste la décision d'un juge arbitre. Dans *Jordan, Anderson J.* a déclaré que la cour de révision « ne doit pas s'ingérer dans les décisions à moins qu'il y ait eu erreur de principe démontrée par les motifs [du juge arbitre], une quelconque absence ou excès de compétence ou une interprétation erronée abusive de la preuve ».

Analyse

11. Le paragraphe 3.04 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC prévoit ce qui suit :

- (1) Malgré toute autre disposition du présent régime, si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent que l'un des donneurs ou l'une des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut avant le 1^{er} janvier 1986 est ou était anti-VHC positif ou qu'aucun des donneurs ou des unités de sang reçues par une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut au cours de la période visée par les recours collectifs

n'est ou n'était anti-VHC positif, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.04(2), l'administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC....

- (2) Le réclamant peut prouver que la personne directement infectée ou la personne directement infectée qui s'exclut concernée a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs... Il est précisé pour plus de certitude que les frais d'obtention de la preuve visant à réfuter les résultats d'une procédure d'enquête sont à la charge du réclamant, sauf décision contraire d'un juge arbitre, d'un arbitre ou d'un tribunal.

12. Comme la procédure d'enquête a démontré qu'aucun des donneurs des unités du sang reçues par le réclamant au cours de la période visée par les recours était anti-VHC positif, il incombe au réclamant d'établir qu'il a été infecté pour la première fois par suite d'une transfusion reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. Le réclamant a été incapable de produire une preuve à cet effet.

13. Je peux comprendre que la décision de l'Administrateur de refuser la réclamation après qu'elle ait été conditionnellement approuvée, ait déçu le réclamant. Cependant, une décision par l'Administrateur d'approuver une réclamation n'est pas définitive. Le paragraphe 7.01(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC permet à l'Administrateur de réévaluer l'indemnisation payable à un réclamant « si l'administrateur juge qu'il est survenu un changement important dans sa situation particulière ». Dans la présente cause, les résultats négatifs de l'enquête de retraçage représentent un « changement important » par rapport à la présomption qui favorisait le réclamant et qui avait mené à la première décision d'accorder une indemnisation. De plus, le réclamant avait été spécifiquement informé des possibilités d'une réévaluation dans la lettre d'approbation de l'Administrateur en date du 19 juin 2003.

Résultat

14. À mon avis, la juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe en rapport avec le domaine de compétence ou avec la compréhension de la preuve devant elle. Par conséquent, la décision de la juge arbitre est confirmée.

Signature sur original
Winkler R.S.J.

Décision rendue le 19 mai 2006